

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses**



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE 15 DECEMBRE 2022**

PROCES-VERBAL

Le jeudi 15 décembre 2022, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 09 décembre 2022.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS (arrivé à 21h22), Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Thibaut SAINTE-BEUVE, Aline CARON, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Sabine LOREA, Jérôme CHEVALLIER, Joël DUARTE, Jean-Claude TURBAN, Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Jean-Marie BONTEMPS à Monique MOREAU (du point 1 au point 3 inclus)
Stéphanie GUERIVE à Joël DUARTE ;
Claire PICARD à Delphine DRAPEAU.

Était absente et n'avait pas donné pouvoir :

Céline MARACHE.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Franck DEHAYS est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1. DELIBERATION 2022.09.29-51 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande qui veut officier en tant que secrétaire de séance pour la tenue du Conseil Municipal de ce jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

A été candidat : Franck DEHAYS.

Après avoir procédé au vote,

Franck DEHAYS obtient 18 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-DESIGNE Franck DEHAYS en qualité de secrétaire de séance.

2. DELIBERATION 2022.09.29-52 : DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2122-23 ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE des décisions prises (2022/57 à 2022/83) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

3. DELIBERATION 2022.09.29-53 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 qui est joint en annexe n°2 présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 ;

4. DELIBERATION 2022.09.29-54 : BUDGET PRIMITIF 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Dans le cadre du suivi budgétaire et en prévision de la fin d'année, une décision modificative est nécessaire afin d'ajuster certains comptes, en section d'investissement et en section de fonctionnement, sur le budget de la ville.

Les éléments constitutifs de la décision :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Chapitre 16 – Emprunt et dettes assimilées : (+ 400 €)

Compte 1641 : Emprunt en euros : réajustement des crédits budgétaires en fonction de la dépense réelle.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : (+ 98 000 €)

Il est prévu d'abonder ce chapitre d'un montant de crédits de 98 000 € qui se justifient par les engagements de la collectivité au regard des extensions de réseaux électriques (dossiers Flint et Arcus Inox) pour un montant de 43 000 €, la fourniture et pose des agrès pour le parcours santé au niveau du Parc de la Marlière soit 40 000 € (crédits initialement prévus au chapitre 23), et réajustement de crédits pour les dépenses réalisées en cours d'année et restant à régler d'ici la fin de l'année soit 15 000 €.

Dans le cadre des extensions de réseaux électriques liées à une autorisation d'urbanisme, la réglementation prévoit une prise en charge des travaux d'extension par la commune à hauteur de 60%. Après négociations, les sociétés FLINT et ARCUS INOX se sont engagées à prendre également à leur charge la part communale soit respectivement 16 700 € et 26 300 €. Cette négociation est ratifiée par une convention (point n° 14 de l'ordre du jour).

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : (- 55 400 €)

Un montant de crédits de (- 55 400 €) est déduit du chapitre 23 pour être porté au chapitre 21 pour l'équilibre de la section d'investissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Chapitre 13 – Subventions d'investissement : (+ 43 000 €)

Le montant des travaux d'extension du réseau électrique pris en charge par les sociétés FLINT et ARCUS INOX dans le cadre de la convention (point n° 14 de l'ordre du jour) s'élève à 43 000 €. Ce montant est comptabilisé au compte 1328 – Autres subventions.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chapitre 66 – Charges financières : (+ 2 100 €)

Il convient de réajuster le montant des intérêts sur emprunts en fonction de la dépense réelle soit 2 100 €.

Chapitre 011 – Charges à caractère général : (- 2 100 €)

L'équilibre de la section de fonctionnement se fera par une réduction des crédits budgétaires du compte 6188 – Autres frais divers.

Mme Malek demande des informations complémentaires afin de prendre une décision éclairée. Elle indique qu'un mail a été adressé le jour de la séance pour avoir des informations liées à cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que les élus peuvent demander la communication de données dans le respect d'un délai. Néanmoins, Monsieur le Maire répond à Mme Malek et lui remet le courriel transmis par le service des finances.

Mme Malek réitère qu'elle a besoin d'éléments pour prendre sa décision. Aussi, elle indique que la DM 2 a pour objet d'abonder le chapitre 21 pour un montant de 98 000 € pour ce qui concerne le parcours santé et les investissements réalisés dans le courant de l'année. Elle demande dans quel chapitre sont pris les crédits pour abonder le chapitre 21.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Chevalier, référente des finances, qui précise que l'ensemble des éléments figurent dans la note explicative qui accompagne le projet de délibération. Néanmoins Mme Chevalier précise que lesdits crédits sont pris au chapitre 23. Aussi, il est question de virement de crédits entre deux chapitres.

Mme Cosic, Directrice Générale des Services, précise que c'est une opération blanche pour la commune qu'il faut à la fois inscrire la somme relative aux extensions de réseaux en dépense et en recette.

Mme Malek indique que dans le budget primitif au chapitre 23, section dépense, la somme qui a été prévue est de 172 495 €. Aussi, elle souhaite savoir à quoi correspond cette somme. Elle indique que la somme de 37 K€ a été provisionnée pour le parcours santé, que la somme de 125 000 € a été provisionnée pour la réhabilitation du CD85, qu'il y avait 10 000 € pour la transformation d'un appartement en salle des maîtres ce qui fait un total de 172 000 €.

Aussi, elle demande comment est-il possible d'abonder de 50 000 € le chapitre 21.

Mme Chevalier répond qu'il y a des crédits qui sont disponibles c'est-à-dire que ces derniers n'ont pas été engagés et qui permettent d'abonder ledit chapitre.

Mme Malek souhaite connaître les dépenses réelles engagées par la commune dans le cadre de la réhabilitation du CD85.

Mme Chevalier répond que le montant a été arrêté contractuellement. Aussi, la commune ne supportera que la somme pour laquelle elle s'est engagée.

Mme Malek indique qu'ils ont eu une partie des réponses mais estime ne pas avoir suffisamment d'éléments pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

M. Hennequin indique qu'il souhaite des précisions sur le parcours santé. En effet, il souligne que pour le parcours santé la commune a budgétisé 37 000 €, que le 20 juin dernier une décision du Maire a été prise portant sur un devis relatif à l'acquisition dudit parcours. Aussi, M. Hennequin souhaite savoir si la subvention a été perçue.

Mme Cosic répond que la subvention ne sera perçue en totalité qu'à la réception des travaux et paiement de la facture correspondante.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de réajuster certains crédits dans le cadre du suivi budgétaire et avant la clôture des comptes 2022 ;

Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°2, en section de fonctionnement ;

Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°2, en section d'investissement, pour un montant de 43 000,00 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-D'APPROUVER la décision modificative n° 2 du budget communal 2022 comme suit :

● Dépenses de fonctionnement :	0,00 €
● Dépenses d'investissement :	43 000,00 €
● Total :	43 000,00 €

● Recettes de fonctionnement :	0,00 €
● Recettes d'investissement :	43 000,00 €
● Total :	43 000,00 €

5. DELIBERATION 2022.09.29-55 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour mémoire, les derniers recrutements ont nécessité que les postes soient ouverts dans plusieurs grades afin de permettre à la collectivité d'avoir un large choix quant aux profils pour pourvoir lesdits postes. A titre d'exemple, les emplois d'attaché principal et de rédacteur chef avaient été ouverts pour le recrutement d'un DGS, qui a été recruté le 1^{er} octobre 2021 sur le grade d'attaché.

Les postes ayant été pourvus et afin de mieux appréhender les nouveaux besoins de la collectivité, il convient de faire un toilettage du tableau des effectifs afin de mettre ce dernier à jour.

Par ailleurs, il convient de supprimer des postes avec des dénominations de grades erronés.

Pour complète information, le préalable obligatoire en matière de suppression de postes est l'obtention de l'avis du comité technique qui a été sollicité le 29 novembre dernier.

Ainsi, il est proposé de supprimer les postes suivants :

Dans la filière administrative :

- Un poste de directeur général des services au grade d'attaché principal
- Un poste de directeur général des services au grade de rédacteur Chef
- Un poste d'agent administratif au grade d'adjoint administratif saisonnier

Dans la filière médico-sociale :

- 1 poste d'ATSEM au grade d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} Classe ;
- 1 poste d'ATSEM au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{er} Classe ;
- 1 poste d'ATSEM au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} Classe ;
-

Dans la filière technique :

- 1 poste d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique saisonnier

Dans la filière animation :

- 2 postes d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation saisonnier.

Mme Marais souhaite connaître le nombre d'animateurs.

Monsieur le Maire répond que les animateurs sont au nombre de 13.

Mme Marais répond que le nombre qui figure au tableau est de 16 et que 2 postes sont supprimés.

Mme Cosic souligne qu'il faut bien distinguer les postes ouverts et les postes pourvus. En effet, le parti pris est de laisser des postes ouverts si la commune a de nouveaux besoins.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique du CIG en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin que ce dernier reflète la réalité des postes pourvus ;

Considérant que cette opération de mise à jour s'impose afin de mieux appréhender les besoins à venir en matière de recrutement ;

Considérant qu'en matière budgétaire une meilleure lecture sera possible avec le tableau des effectifs mis à jour ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-SUPPRIME les postes suivants à compter du 15/12/2022 :

Dans la filière administrative :

- Un poste de directeur général des services au grade d'attaché principal
- Un poste de directeur général des services au grade de rédacteur Chef
- Un poste d'agent administratif au grade d'adjoint administratif saisonnier

Dans la filière médico-sociale :

- 1 poste d'ATSEM au grade d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} Classe ;
- 1 poste d'ATSEM au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{er} Classe ;
- 1 poste d'ATSEM au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} Classe ;

Dans la filière technique :

- 1 poste d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique saisonnier

Dans la filière animation :

- 2 postes d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation saisonnier.

-PRECISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

6. DELIBERATION 2022.09.29-56 : CREATION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR À DES PERSONNELS CONTRACTUELS



Monsieur le Maire rappelle que les emplois de la Commune de Belloy-en-France sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de poste ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.

Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels dans l'hypothèse d'un appel à candidature infructueux au motif de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les motifs réglementaires suivants :

-  Pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions ;
-  Pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire.

Aussi, dans le cadre de l'enquête de recensement de 2023, il est nécessaire d'ouvrir 2 postes supplémentaires au grade d'adjoint administratif territorial pour ces collaborateurs occasionnels.

Par ailleurs, pour tenir compte des besoins au sein du service administratif de la commune il est nécessaire de créer un poste d'agent administratif polyvalent (accueil-sécrétariat-scolaire-urbanisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la Commune de Belloy-en-France sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par les textes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-CREE un poste d'agent administratif polyvalent permanent à temps complet aux grades, d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe et à compter du 15 décembre 2022 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur ;

-AUTORISE le recours à un personnel contractuel pour ledit poste en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au motif de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 15 décembre 2022 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent recruté ;

-CREE deux postes d'agent administratif au grade d'adjoint administratif à compter 19 janvier au 18 février 2023 (pour le recensement) ;

-AUTORISE le recours à quatre personnels non titulaires occasionnels à temps non complet (grade de référence adjoint administratif) du 19 janvier au 18 février 2023 (pour le recensement) ;

-PRECISE que le tableau des effectifs a été modifié en conséquence ;

-PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

7. DELIBERATION 2022.09.29-57 : RECENSEMENT DE LA POPULATION : FIXATION DE LA RETRIBUTION FINANCIERE DES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE L'ANNÉE 2023

La période de l'enquête de recensement de la population débute le 19 janvier pour se terminer le 18 février 2023. Aussi, il convient de recourir à quatre personnels non titulaires pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs.

Afin d'encadrer l'enquête de recensement, un coordonnateur est désigné. Ce dernier est l'interlocuteur de l'INSEE pendant ladite période de recensement. Il met en place la logistique, la communication relative au recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs. Le coordonnateur est un agent communal désigné par arrêté de Monsieur le Maire car il peut participer à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement. Le coordonnateur est assisté dans ses missions par un coordonnateur adjoint désigné dans les mêmes conditions.

Les agents recenseurs, au nombre de quatre, doivent quant à eux posséder certaines qualités notamment un niveau suffisant d'études, être dotés d'une moralité, être neutres et discrets. Ils doivent également respecter le secret professionnel et veiller à la stricte confidentialité des données qu'ils recueillent.

Ils sont chargés de remplir les feuilles de logement recensant les caractéristiques du logement.

De plus, ils ont pour mission de remplir les bulletins individuels qui répertorient les personnes habitant le logement avec indications d'éléments comme l'état civil des personnes occupant le logement, leur situation professionnelle entre autres.

Pour complète information, il est proposé de fixer la rémunération des différents intervenants comme proposé ci-dessous au titre du recensement 2023 :

Par Agent recenseur	Forfait 720,00 € dégressif/progressif*
---------------------	--

*Exemple : si l'agent réalise 100% du recensement de son district il percevra 720 €, s'il réalise 80 %, il percevra 80 % de 720 €. Par ailleurs, ce montant pourra être majoré si un agent recenseur se voit attribuer des logements d'un autre district.

Agent coordinateur	Forfait 550,00 €
Agent coordinateur suppléant	Forfait 350,00 €

Pour complète information, la dotation forfaitaire de l'État attribuée à la Ville pour l'enquête de recensement s'élève à 3 885€.

Mme Malek demande comment les agents recenseurs ont-ils été sélectionnés.

Mme Cosic explique que les agents ont été recrutés par la voie classique d'un recrutement c'est-à-dire une annonce a été publiée. Puis, la commune a eu des candidatures et a retenu les personnes correspondantes au profil recherché.

Mme Malek demande si la commune s'est assurée que les personnes retenues étaient neutres.

Mme Cosic explique que les textes règlementaires évoquent uniquement une incompatibilité. En effet, les agents recenseurs ne peuvent avoir la qualité d'élu.

Mme Malek demande qui a participé au recrutement.

Mme Cosic répond que comme à l'accoutumée lors des recrutements, les entretiens ont lieu en présence de Monsieur le Maire, la référente des Ressources Humaines et elle-même.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant que la période de l'enquête de recensement de la population s'étale du le 19 janvier pour se terminer le 18 février 2023 et qu'il convient de recourir à quatre personnels non titulaires occasionnels pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-FIXE la rémunération des différents intervenants dans le cadre de l'enquête de recensement de l'année 2023 comme suit :

Par Agent recenseur	Forfait 720,00 € dégressif/progressif*
---------------------	--

*Exemple : si l'agent réalise 100% du recensement de son district il percevra 720 €, s'il réalise 80 %, il percevra 80 % de 720 €. Par ailleurs, ce montant pourra être majoré si un agent recenseur se voit attribuer des logements d'un autre district.

Agent coordinateur	Forfait 550,00 €
Agent coordinateur suppléant	Forfait 350,00 €

-PREND ACTE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

8. DELIBERATION 2022.09.29-58 : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION INTERDEPARTEMENTAL DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN CONTRATS PUBLICS

Dans le cadre de renouvellement des marchés de la collectivité, la commune a décidé de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin de l'accompagner dans cette mission. En effet, la réglementation en matière de commande publique est très évolutive et complexe. Aussi, il convient de recourir à ladite AMO.

Ainsi, la convention définit les pourtours de la mission et les modalités d'exécution.

Mme Malek demande de combien d'heures sera la mission ?

Monsieur le Maire répond que pour l'un des marchés le temps estimé est compris entre 33 et 47 heures quant au second marché ce dernier est estimé entre 29 et 40 heures. Ainsi, il explique que le temps varie en fonction du type et de la complexité du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Considérant la nécessité de se faire accompagner en matière de contrats publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention relatif à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion de la Grande Couronne pour une mission de conseil en contrats publics ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France ;

9. DELIBERATION 2022.09.29-59 : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LES COLLECTIVITES DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Par ailleurs, le 14 avril dernier par délibération, le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de Grande Couronne de la Région Ile-de-France a fixé le montant de la rémunération des médecins membres du Conseil médical ainsi que les modalités de remboursement par les collectivités.

Aussi, la présente convention a pour objectif d'organiser les modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 portant réforme des instances médicales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de Grande Couronne de la Région Ile-de-France du 14 avril 2022 fixant le montant de la rémunération des médecins membres du Conseil médical ainsi que les modalités de remboursement par les collectivités affiliées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention relatif aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

10. DELIBERATION 2022.09.29-60 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE Centre INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance statutaire, la commune s'est rattachée, par délibération du 16 septembre 2021, au groupement de commande du CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France pour la procédure de remise en concurrence.

A l'issue de cette mise en concurrence, le CIG a conclu un contrat avec le groupement SOFAXIS / CNP auquel la collectivité peut adhérer.

La formule de garanties proposée au vote se décompose comme suit :

Agents CNRACL			
Désignations des risques	Franchises	Taux de la Prime contrat 2023 - 2026	Rappel Taux de la prime contrat 2019 - 2022
Décès	Sans franchise	6,50 %	5,29%
Accident de service et maladies professionnelles	Sans franchise		
Longue maladie/maladie longue durée/Invalidité/Disponibilité	Sans franchise		
Maladie Ordinaire	10 jours fixes par arrêt		
Maternité/paternité/Adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise		
Agents IRCANTEC			
Accident de service et maladies professionnelles	Sans franchise	1,10%	0,90%
Grave maladie	Sans franchise		
Maladie ordinaire	10 jours fixes par arrêt		
Maternité/paternité/Adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise		

Il est précisé également que le CIG est rémunéré au titre de la gestion du contrat groupe à hauteur de 0,12% de la masse salariale des agents assurés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3/16/09/21 en date du 16 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Belloy-en-France par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

-DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- | | |
|---|--------------------------------------|
| • Décès | Sans franchise |
| • Accident de travail/Maladie professionnelle | Sans franchise : |
| • Congé Longue maladie/Longue durée | Sans franchise |
| • Maternité/Paternité/Adoption | Sans franchise |
| • Maladie Ordinaire | Franchise : 10 jours fixes par arrêt |

Pour un taux de prime total de : 6,50 %

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise : 10 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime total de : 1,10%

-PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

-SOULIGNE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;

-PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois ;

11. DELIBERATION 2022.09.29-61 : ECLAIRAGE PUBLIC : MISE EN ŒUVRE DE LA TRAME NOIRE

Il est rappelé que la municipalité a la volonté d'initier des actions en faveur, d'une part, de la préservation de la biodiversité et, d'autre part, poursuivre la maîtrise des dépenses de la commune.

En effet, la mise en place de la « trame noire » permet la préservation de la biodiversité (notamment insectes et oiseaux) qui pâtit lourdement de l'impact de l'éclairage public. Cette volonté de préserver notre environnement est soutenue et encouragée à la fois par le Parc Naturel régional Oise-Pays de France et par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France qui en a fait l'un de ses objectifs dans le domaine environnemental.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la « trame noire » a pour vertu la poursuite de la maîtrise des dépenses de la commune dans un contexte économique incertain. Aussi, un effort dans le domaine de l'éclairage public est nécessaire ne serait-ce que pour apporter notre pierre à l'effort national de limitation de notre consommation d'électricité souhaité par le gouvernement et pour en limiter les effets sur notre budget municipal. De très nombreuses communes (dont un nombre important au sein de la C3PF) ont, au cours des dernières semaines, pris une décision identique.

Pour complète information, une réunion publique d'information s'est tenue le 9 novembre dernier en présence du PNR pour le volet environnemental, le lieutenant de gendarmerie pour le volet sécurité et le Maire d'Anières sur Oise pour ce qui est du retour d'expérience.

M. Bontemps explique que les Clos sont exclus de ce périmètre car relevant du domaine privé. Cependant, il souligne qu'un courrier sera adressé aux syndicats afin que ces derniers adhèrent également à la pratique de l'extinction de l'éclairage sur la partie privative de leur clos.

Par ailleurs, il souligne que le département a également mis en œuvre la trame noire sur les emprises départementales. De même, il ajoute que la consigne a été donnée à la SNCF par le ministère des transports de mettre en œuvre également l'extinction de l'éclairage au niveau des gares lorsqu'il n'y a pas de circulation.

Mme Malek demande quand la délibération sera-t-elle transmise au contrôle de légalité ?

Monsieur le Maire répond que la délibération sera transmise au contrôle de légalité dès demain.

Mme Malek regrette qu'il n'y ait pas eu de communication informant les belloysiens de la mise œuvre de la trame noire le 16 décembre.

Monsieur le Maire répond qu'une communication sera réalisée à la première heure.

Mme Malek réitère son regret que la communication n'ait pas été faite via papier, notamment pour informer les seniors de la commune qui ne disposent pas d'internet. Elle indique qu'il est tout aussi regrettable d'avoir eu une crise nationale énergétique pour mettre en œuvre ce dispositif sous couvert de la biodiversité. Par ailleurs, elle souligne que le groupe votera pour car la préservation de la biodiversité impacte l'avenir de l'humanité.

Mme Malek demande le report de la mise en œuvre de la trame noire afin que la population soit au préalable informé.

M. Bontemps précise que la trame noire figurait dans le programme de la mandature 2020-2026. Il ajoute que la population était demanderesse de la mise en œuvre dudit dispositif et précise que le report de l'effectivité a été décidé pour des questions de sécurité car les travaux du CD 85 n'étaient pas achevés.

M. Hennequin souhaite connaître si la commune connaît l'estimatif des économies qui seront réalisées.

M. Bontemps indique que les coûts en matière d'éclairage public avaient été abordés lors de la réunion publique. Cependant, il souligne qu'il n'est pas aisé de dire avec précision le montant de l'économie qui sera réalisée compte tenu de l'augmentation annoncée.

Mme Malek indique ne pas comprendre qu'il ne soit pas possible d'avoir un estimatif de l'économie prévisionnelle.

M. Chevallier indique que cette donnée n'est pas évidente à calculer compte tenu des différents facteurs actuels lié au contexte et à la flambée des prix dans le secteur énergétique.

M. Bontemps ajoute, à ce jour, personne n'est en capacité de prédire le coût de l'électricité en raison des variations du marché.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée qui est pour mettre en œuvre la trame telle qu'elle est explicitée dans le projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 11 voix pour, 4 abstentions (Thibaut SAINTE-BEUVE, Aline CARON, Joël DUARTE, Stéphanie GUERIVE) et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

- DECIDE que l'éclairage public sera mis à l'arrêt tous les jours de 23h00 à 05h00 exception faite des clos privés qui disposent d'une alimentation indépendante ;

-DIT que ces dispositions prennent effet le 16 décembre 2022 ;

-CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. DELIBERATION 2022.09.29-62 : CONVENTION FINANCIERE PORTANT REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DANS LE CADRE DU PC 09505622B0004 (ROUTE DE PARIS)

L'article L.342-11 1° alinéa 2 du Code de l'énergie dispose que : « Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme, la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition ».

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est due par la commune.

Cependant, au moment de la délivrance de l'autorisation de l'urbanisme la commune n'a pas de visibilité sur le coût que potentiellement elle doit supporter pour ces travaux.

Aussi, après négociation il a été convenu avec le bénéficiaire du permis de construire que ce dernier supportera la part restant à la charge de la commune.

Par conséquent, la commune supporte dans un premier temps le montant qui lui incombe, en l'espèce 26 254,08 € TTC puis via une convention le pétitionnaire rembourse la part communale à la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment son article L.342-11 1° alinéa 2 ;

Considérant qu'au moment de la délivrance de l'autorisation de l'urbanisme la commune n'a pas de visibilité sur le coût que potentiellement elle doit supporter pour ce type de travaux ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de réaliser une opération blanche en la matière ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion des deniers publiques, le remboursement des fonds engagés est impératif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le projet de convention financière portant remboursement des travaux d'extension du réseau électrique dans le cadre du **Permis de construire n° 09505622B0004** ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-PREND ACTE que cette recette est inscrite au budget de la commune.

13. DELIBERATION 2022.09.29-63 : CONVENTION FINANCIERE PORTANT REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DANS LE CADRE DU PA09505621B0004 (RUE DE L'ORTIER)

L'article L.342-11 1° alinéa 2 du Code de l'énergie dispose que : « Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme, la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition ».

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est due par la commune.

Cependant, au moment de la délivrance de l'autorisation de l'urbanisme la commune n'a pas de visibilité sur le coût que potentiellement elle doit supporter pour ces travaux.

Aussi, après négociation il a été convenu avec le bénéficiaire du permis d'aménager que ce dernier supportera la part restant à la charge de la commune.

Par conséquent, la commune supporte dans un premier temps le montant qui lui incombe, en l'espèce 16 707,05 € TTC puis via une convention le pétitionnaire rembourse la part communale.

M. Hennequin demande si l'extension de réseau correspond aux quatre permis de construire qui ont été accordés ? Il indique qu'il lui semblait que le clos de l'Ortier était un ensemble, qu'il n'était pas possible de construire avant que tous les terrains n'aient été vendus.

M. Bontemps répond par la négative. La vente de tous les terrains au préalable n'était pas une condition.

M. Hennequin souhaite connaître la date de remboursement.

M. Bontemps répond que cette information figure dans la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment son article L.342-11 1° alinéa 2 ;

Considérant qu'au moment de la délivrance de l'autorisation de l'urbanisme la commune n'a pas de visibilité sur le coût que potentiellement elle doit supporter pour ce type travaux ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de réaliser une opération blanche en la matière ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion des deniers publics, le remboursement des fonds engagés est impératif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le projet de convention financière portant remboursement des travaux d'extension du réseau électrique dans le cadre du **Permis d'Aménager n° 09505621B0004** ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

PREND ACTE que cette recette est inscrite au budget de la commune.

14. DELIBERATION 2022.09.29-64 : CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE CONSEIL EN ENERGIE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Afin d'accompagner les collectivités dans le cadre de la transition énergétique, le SIGEIF propose aux collectivités de moins de 10 000 habitants ne disposant pas de moyens humains et de compétences techniques en matière d'énergie de les conseiller pour mettre en place des politiques énergétiques maîtrisées sur leur patrimoine (bâtiment, éclairage public,...).

En effet, cet accompagnement est neutre, objectif, de proximité et de qualité.

Ainsi, la présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement de Conseil en Energie du SIGEIF.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) en date du 17 décembre 2018 ;

Vu le projet de convention pour l'accompagnement de Conseil Énergie du SIGEIF ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de signer cette convention d'accompagnement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention pour l'accompagnement de conseil en énergie par le SIGEIF ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président du SIGEIF.

15. DELIBERATION 2022.09.29-65 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)

La commune de Belloy-en-France est adhérente au syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France, afin de garantir la bonne gestion de la fourniture de gaz sur le territoire communal.

Ledit syndicat d'énergie est le premier de France, le SIGEIF a modifié ses statuts pour aider les communes à préparer la transition énergétique, il crée et anime le plus important groupement de commandes d'achat de gaz naturel en France.

Pour synthétiser, le SIGEIF regroupe pour la commande de gaz, plus de 188 communes. La longueur du réseau représente 9 529 km.

La distribution de gaz sur la commune de Belloy-en-France concerne 435 clients en 2021.

Comme chaque année et conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du SIGEIF doit être soumis pour information au Conseil Municipal.

M. Bontemps souligne que 186 communes ont adhéré au SIGEIF. Il ajoute que le SIGEIF, outre la fourniture de gaz, fournit également l'électricité, il procure aussi le gaz naturel pour les véhicules, il met en place les stations de recharges pour les véhicules électriques et actuellement il mène des actions au faveur de l'hydrogène en partenariat avec le SIGIDURS et le SMEDVO.

Par ailleurs, M. Bontemps évoque l'évolution du prix du gaz souligne que ce dernier a atteint 380 €. Il souligne que l'achat de gaz pour 2023 est quasiment terminé pour un montant de 125 €/ MWh.

Enfin, il aborde les données du rapport propres à la commune.

Mme Malek indique vouloir revenir sur la crise énergétique et la hausse qui risque d'impacter les budgets des collectivités. En effet, elle indique avoir le rapport du congré des Maires de France qui précise la mise en place d'un filet de sécurité pour un montant de 430 000 000 € pour les collectivités. Elle ajoute qu'il y a 2 121 collectivités qui se sont manifestées afin de bénéficier dudit dispositif. Aussi, elle demande ce qu'il en est de Belloy-en-France.

M. Bontemps explique que toutes les collectivités ne sont pas éligibles pour bénéficier dudit dispositif. De même, il ajoute que le processus d'affectation de cette aide est très complexe et qu'à ce jour tous les critères d'éligibilité ne sont pas arrêtés. Et en tout état de cause, il sera possible de faire le bilan que début 2023 car il s'agira de comparer les dépenses 2022 par rapport aux années antérieures à condition que l'augmentation soit de 50 % et il ne faudra pas que le bilan positif du budget 2022 soit inférieur de 50 %.

De plus, il ajoute que l'avance versait en 2022 devra être remboursée en 2023 dans l'hypothèse ou les communes qui l'ont sollicité ne répondent pas à l'ensemble des critères leur octroyant cette aide.

Mme Malek s'étonne car elle souligne que dans le rapport il est question d'une reconduction dudit dispositif sur l'année 2023 pour un montant de 5,2 milliards d'euros.

Monsieur le Maire indique à Mme Malek que la commune entreprendra les démarches nécessaires s'il s'avère qu'elle est éligible audit dispositif. Il ajoute qu'en tout état de cause, à ce jour, les modalités et critères ne sont pas arrêtés.

Mme Malek demande que lors du prochain Conseil Municipal qui sera lié au budget un point soit fait sur le filet de sécurité, la démarche entreprise par la ville afin de bénéficier de cette mesure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2021 transmis par le SIGEIF ;

Considérant que ledit rapport, doit être mis à la disposition du public ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE du rapport annuel d'activités du Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) au titre de l'exercice 2021 ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat ;

16. DELIBERATION 2022.09.29-66 : REDEVANCE RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur une commune donne lieu au paiement de redevances (articles R2333-114 à R2333-119 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1 **Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)** par les ouvrages de transport et de distribution de gaz. Le montant de la redevance est fixé par le Conseil Municipal dans la limite du plafond issu de la formule de calcul suivante :

$$PR = (0,035 \times L) + 100$$

Dans laquelle : **PR** est le montant plafond de la redevance
L est la longueur en mètres des canalisations de gaz sur la collectivité.
100 représente un terme fixe

Le montant de la redevance est revalorisé chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie ». Pour l'année 2022, l'évolution est de 31%.

- 2 **Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (RODPP)** communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz. Le montant de la redevance est fixé par le Conseil Municipal dans la limite du plafond issu de la formule de calcul suivante :

$$PR' = (0,35 \times L)$$

Dans laquelle : **PR'** est le montant plafond de la redevance
L est la longueur en mètres des canalisations de gaz construites ou renouvelées sur la collectivité.

Pour l'année 2022, les redevances à percevoir par l'opérateur GRDF sont d'un montant de 746,75 € (RODP : 639,34 € - RODPP : 107,41 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2333-114 et suivants issus du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 et les articles L. 2333-84, L. 3333-8, R. 2333-105 à R. 2333-111, R. 2333-114 à R. 2333-119, R. 3333-4 à R. 3333-8 et R. 3333-12 issus du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances RODP et RODPP ;

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en place la redevance relative à l'occupation du domaine public par les canalisations de distribution de gaz (RODP) ;

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en place la redevance relative à l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz (RODPP) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-INSTAURE lesdites redevances pour l'occupation du domaine public ;

-FIXE le mode de calcul de chacune des redevances conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 en ce qui concerne la redevance RODP et au décret n°2015-334 du 25 mars 2015 en ce qui concerne la redevance RODPP ;

-DECLARE que le montant de la redevance tel que prévu par le décret du 25 avril 2007 demeure un montant plafond et peut être revalorisé, chaque année, en fonction de l'indice « Ingénierie » ;

17. DELIBERATION 2022.09.29-67 : RAPPORT ANNUEL DU SICTEUB PORTANT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

Annuellement, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées dans le Bassin de la Thèves et de l'Ysieux transmet, aux communes ayant transféré leur compétence en matière d'assainissement non collectif, le rapport relatif au prix et à la qualité du service public au titre de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du SICTEUB doit être soumis pour information au Conseil Municipal.

M. Bontemps rappelle que la commune de Belloy-en-France a adhéré au SICTEUB pour ce qui de l'assainissement non collectif en décembre 2021 et que de ce fait ce rapport permet de prendre connaissance des données de la commune dans le domaine après cette première année d'adhésion.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. L.5211-39 ;

Considérant que le rapport annuel d'activité dudit syndicat doit être présenté devant l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport annuel du SICTEUB portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2021 ;

-PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

18. DELIBERATION 2022.09.29-68 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU CIAS CARNELLE PAYS DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Comme chaque année, le CIAS Carnelle Pays de France communique son rapport annuel d'activités.

Ainsi, en application en vertu des termes de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ledit rapport annuel d'activités doit être présenté au Conseil Municipal.

Mme Moreau rappelle que le CIAS une entité à part entière, créée, en 2018 au sein de la communauté de communes, que ce dernier propose des actions en complément des CCAS des communes. Elle ajoute que le CIAS dispose de deux pôles importants qui sont la petite enfance et le service social. De plus, elle précise que les actions menées dans ces deux domaines ont prouvé leurs bienfaits sur le territoire.

Monsieur le Maire remercie Mme MOREAU pour son investissement au sein du CCAS de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Considérant que le rapport annuel d'activité du CIAS Carnelle Pays de France doit être présenté devant l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités du CIAS Carnelle Pays de France pour l'exercice 2021 ;

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président du CIAS Carnelle Pays de France.

19. DELIBERATION 2022.09.29-69 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AFM TELETHON

L'AMF-Téléthon est une association qui s'inscrit dans une stratégie d'intérêt général qui bénéficie à l'ensemble des 7000 maladies rares. En effet, les fonds alloués permettent de soutenir la recherche entre autres pour les maladies génétiques rares, évolutives et lourdement invalidantes.

Mme Drapeau souligne qu'elle souhaite remercier M. Passerieux, Président du COTAB, présent dans le public pour son investissement et le travail réalisé au profit de l'AFM Téléthon durant toutes ces années.

Mme Marais demande à combien s'élève le don fait à la recherche contre le cancer à la suite de l'organisation d'Octobre rose ?

Mme Drapeau rappelle que ce n'est pas l'objet du point examiné et qu'elle invite Mme Marais à se rapprocher de l'association organisatrice de ladite manifestation afin d'obtenir la réponse.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de l'AFM-Téléthon en date du 29 octobre 2022 ;

Considérant l'intérêt de soutenir une telle association ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention à hauteur de 400 € à l'association AMF TELETHON ;

- **PRECISE** que cette somme sera imputée sur le budget de la commune.

20. DELIBERATION 2022.09.29-70 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DAMONA PORTANT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

Comme à l'accoutumée, la commune est destinataire du rapport annuel d'activité dudit syndicat au titre de l'année 2021. Ce dernier doit être présenté devant l'assemblée délibérante.

Ainsi, en 2021 le syndicat assure l'alimentation quotidienne en eau potable de 69 769 usagers sur 18 communes. Il y a eu 185 625 m³ de consommé en 2021. Par ailleurs, vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données liées à l'exercice de ce syndicat dans ledit rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ledit rapport annuel d'activités doit être présenté au Conseil Municipal.

M. Sainte-Beuve regrette que les données soient incomplètes pour la commune de Belloy-en-France suite à des problèmes d'impression au niveau du syndicat.

Ceci étant dit, il ajoute que depuis quelques années le syndicat a connu des évolutions notamment par rapport au nombre d'habitants desservis, passant de 13 000 à 69 000. Ces chiffres s'expliquent par l'adhésion des dernières communes qui étaient autonomes.

Par ailleurs, il précise que la qualité de l'eau est très satisfaisante avec une dureté de l'eau qui évolue périodiquement en fonction des rachats d'eau extérieurs et il souligne que même avec l'usine de décarbonatation la dureté peut varier.

Pour complète information, il ajoute que pour 2022 la qualité de l'eau est toujours satisfaisante et que le prix de l'eau a légèrement baissé sur le territoire de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Considérant que rapport annuel d'activité dudit syndicat doit être présenté devant l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2021 du Syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable DAMONA au titre de l'exercice 2021 ;

21. DELIBERATION 2022.09.29-71 : CONVENTION TYPE D'ACCUEIL DE BENEVOLES POUR DES ACTIVITES AU SEIN DE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

Dans le cadre des conseils d'école plusieurs parents ont exprimé le souhait de participer davantage à la vie au sein du groupe scolaire en menant des actions afin d'apporter des améliorations du cadre. Aussi, la commune pour répondre à cette demande propose de formaliser ces interventions ponctuelles en offrant un cadre juridique à travers une convention type d'accueil de bénévoles, de manière générale, au sein de la commune.

Ainsi, des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités.

Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Pour complète information, le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'encadrer et définir les modalités d'intervention de ces collaborateurs occasionnels via une convention type l'accueil des bénévoles pour les activités au sein de la commune.

M. Sainte-Beuve indique qu'il a souhaité que figure dans ladite convention l'engagement moral afin que les actions entreprises puissent aboutir.

Mme Malek indique avoir écrit pour avoir un complément d'information relatif aux assurances qui couvrent les bénévoles, elle souligne que la réponse lui a été apportée et elle remercie M. Sainte-Beuve.

Par ailleurs, elle ajoute être favorable à cette nouveauté car cela permet aux habitants de participer à la vie de la ville et elle souligne qu'elle encourage le bénévolat afin de mieux appréhender les problématiques de la commune et potentiellement proposer des solutions.

Elle indique qu'elle souhaite faire une suggestion afin d'aller plus loin dans la réflexion. En effet, elle demande s'il est possible d'utiliser cette passerelle pour de l'insertion professionnelle.

M. Sainte-Beuve rappelle, qu'en l'espèce, il est question de bénévolat et que la réinsertion relève d'un autre cadre. Il ajoute que régulièrement la commune a eu recours à la mission locale pour de la réinsertion professionnelle notamment lors des recrutements des animateurs. Par ailleurs, il souligne que dans le cadre de l'insertion professionnelle il faut être en capacité d'assurer un encadrement de proximité afin d'accompagner au mieux les personnes pour qu'elles retrouvent un travail à l'issue.

Mme Malek demande qu'une réflexion soit menée sur la réinsertion professionnelle afin que les personnes se voient offrir un contrat afin de retrouver le chemin de l'emploi.

M. Sainte-Beuve précise que des actions ont également été menées par des élus afin d'accompagner notamment des jeunes mais ces dernières n'ont pas pu être menées à terme pour diverses raisons. Il ajoute que les élus restent mobilisés pour l'insertion professionnelle à condition que les critères en la matière soient réunis.

À la demande de M. Sainte-Beuve, Mme Cosic apporte des compléments d'informations relatifs au cadre juridique en matière d'insertion professionnelle et bénévolat. Elle explique que dans le cadre d'une convention de bénévolat la collaboration doit être occasionnelle, non rémunérée. Pour ce qui est de l'insertion, la finalité est tout autre. En effet, le but recherché en matière d'insertion est de permettre un retour à l'emploi. De même, dans le cadre de l'insertion il y a une contrepartie financière et un lien de subordination ce qui n'est pas le cas dans le cadre du bénévolat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Considérant l'intérêt d'encadrer et définir les modalités d'intervention de ces collaborateurs occasionnels via une convention type l'accueil des bénévoles pour les activités au sein de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention type d'accueil de bénévoles pour les activités au sein de la commune ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

22. DELIBERATION 2022.09.29-72 : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES « TRAVAUX DIVERS DE REFECTION DE VOIRIE » 2023-2026

La Communauté de communes Carnelle Pays de France a informé les communes membres qu'elle coordonne un groupement de commandes « entretien de voirie », le précédent arrivant à échéance en juin 2023.

L'adhésion est gratuite et permet à la collectivité d'être déchargée de l'organisation des appels d'offres, de bénéficier de l'expertise technique et juridique du groupement, de bénéficier de l'effet de mutualisation.

Le prochain marché proposé est un accord-cadre mono-attributaire à émission de bons de commande, valable 12 mois à compter de sa notification et reconductible 3 fois.

Aussi, les communes qui souhaitent adhérer audit groupement de commandes doivent se positionner au plus tard fin 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que l'adhésion est gratuite et permet à la collectivité d'être déchargée de l'organisation des appels d'offres, de bénéficier de l'expertise technique et juridique du groupement, de bénéficier de l'effet de mutualisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-DECIDE d'adhérer au groupement de commandes « travaux de réfection de voirie » ;

- APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes coordonné par la communauté de communes Carnelle Pays de France ;

-DONNE mandat au Président de la Communauté de Communes pour signer et notifier l'accord-cadre ;

23. INFORMATIONS :

23.01 Mort pour la France : Hennequin Louis Benjamin

23.02 Informations diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée des événements qui se sont déroulés au mois de décembre et des festivités à venir :

- 🎄 Repas des anciens (10.12.2022) ;
- 🎄 Spectacle de Noël organisé par l'association Belloy en Fête (10.12.2022) ;
- 🎄 La venue du Père Noël organisée par la Caisse des écoles (16.12.2022) ;
- 🎄 Cérémonie des bacheliers (17.12.2022) ;
- 🎄 Retransmission de la finale de la coupe du monde (18.12.2022) ;
- 🎄 Distribution du colis des seniors (19.12.2022) ;
- 🎄 Vœux du Maire (11.01.2023).

Pour information, l'association le COTAB dans le cadre des différentes manifestations a récolté 13 095 € qui seront reversés à l'AFM Téléthon.

Monsieur Hennequin informe l'assemblée que le groupe *Belloy autrement* ouvre une permanence des élus au 8 rue de Verdun, le samedi 7 janvier.

24. QUESTIONS ORALES



La séance du Conseil Municipal est close à 23h30.

Le secrétaire de séance,

Franck DEHAYS.



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA.

